



COUP DE CŒUR

***Société à Responsabilité Limitée
à capital 7 500.00 euros***

Siège social :

**Rue Victor HUGO
97250 SAINT PIERRE**

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Christian Daniel BELLOT né le 04 février 1948 à Bordeaux , de nationalité française, célibataire, demeurant 18 rue de Talmence 33000 BORDEAUX.
- Madame Catherine Marie Madeleine FASQUEL née le 29 novembre 1961 à Saint Pol sur Ternoise France, de nationalité française, divorcée, demeurant 5-8 les jardins de Rambaud 972 SAINT MARTIN.
- Madame Evelyne, Edith Marie Jeanne THUMEREL née le 12 Janvier 1938 à Rosendaël Nord, de nationalité française, célibataire, demeurant rue Victor Hugo 97250 SAINT PIERRE.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée à capital qu'ils ont convenu d'instituer.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

E.P.

C.F.

C.B.

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet social directement ou indirectement :

- achat et vente de maroquinerie et dérivés, chapellerie et accessoires, prêts à porter, toutes marchandises touchant le secteur de l'habillement. Ainsi que des articles de vanneries, tissu d'ameublement. la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
 - o et plus généralement toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« **COUP DE COEUR** »

Cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital, dans tous les actes et documents émanant de la société.

E.T.

C.F.

C.B.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre de commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social aura une durée d'une année commençant le 01 janvier et finissant le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre de commerce jusqu'au 31 décembre 2005. En outre les actes accomplis pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé Rue Victor Hugo 97250 SAINT PIERRE MARTINIQUE. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS – DEPOT ET RETRAIT DES APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Apports en numéraire :

Les associés apportent à la société la somme de 7500.00 Euros

- Monsieur Christian Daniel BELLOT à concurrence 1500.00 euros
- Madame Catherine Marie Madeleine FASQUEL à concurrence 4 500.00 euros
- Madame Evelyne Edith THUMEREL à concurrence 1 500.00 euros

La fraction libérée des apports en espèces, soit la somme 1 000.00 euros a été déposée au crédit du compte société ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE de Cluny Fort de France .

Les associés soussignés déclarent que ces parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et sont entièrement libérées.

Dans un délai de deux années, le gérant est nommé pour recevoir la totalité les parts sociales qui seront apportées par ces mêmes associés.

C.B. E.P.
P.S.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société de commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé 7 500.00 euros, divisé en 100 parts de 75.00 euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur BELLOT Christian à concurrence de 20 parts numérotées de 1 à 20
- Madame Catherine FASQUEL à concurrence de 60 parts numérotées de 21 à 60
- Madame Evelyne THUMEREL à concurrence de 20 parts numérotées de 61 à 100.

Total au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES – CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 – FORME DE CESSIION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt greffe du Tribunal de la chambre de commerce.

C.B. F.V.
C.F.

ARTICLE 11 – AGREMENTS DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

ARTICLE 12 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est administrée par un gérant, personne physique, Madame Evelyne THUMEREL. La gérante a droit à une rémunération dont les modalités seront déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Sauf disposition contraire de la décision qui le nomme, le Gérant n'est pas tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 14 – POUVOIR ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relève pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

E.P.

C.B. C.F.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 15 – CONVENTION

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et le gérant ou l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 15. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DECISION COLLECTIVE

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés,

C. B. E. P.
C. F.

soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 19 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-même associés.

ARTICLE 20 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi .

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

C.B.
E.P.
C.F.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – ARRETE DES COMPTES

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du code du commerce. La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévues ou autorisés par la loi.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

E.P.
C.B.
C.F.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non de dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant ou égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 29 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre de commerce.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

*C.B. E.P.
C.F.*

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre des métiers

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre des métiers et des Sociétés à passer tout acte et à souscrire tout engagement entrant dans l'objet social et conforme aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes au premier exercice social

ARTICLE 30 – PUBLICITE – POUVOIRS

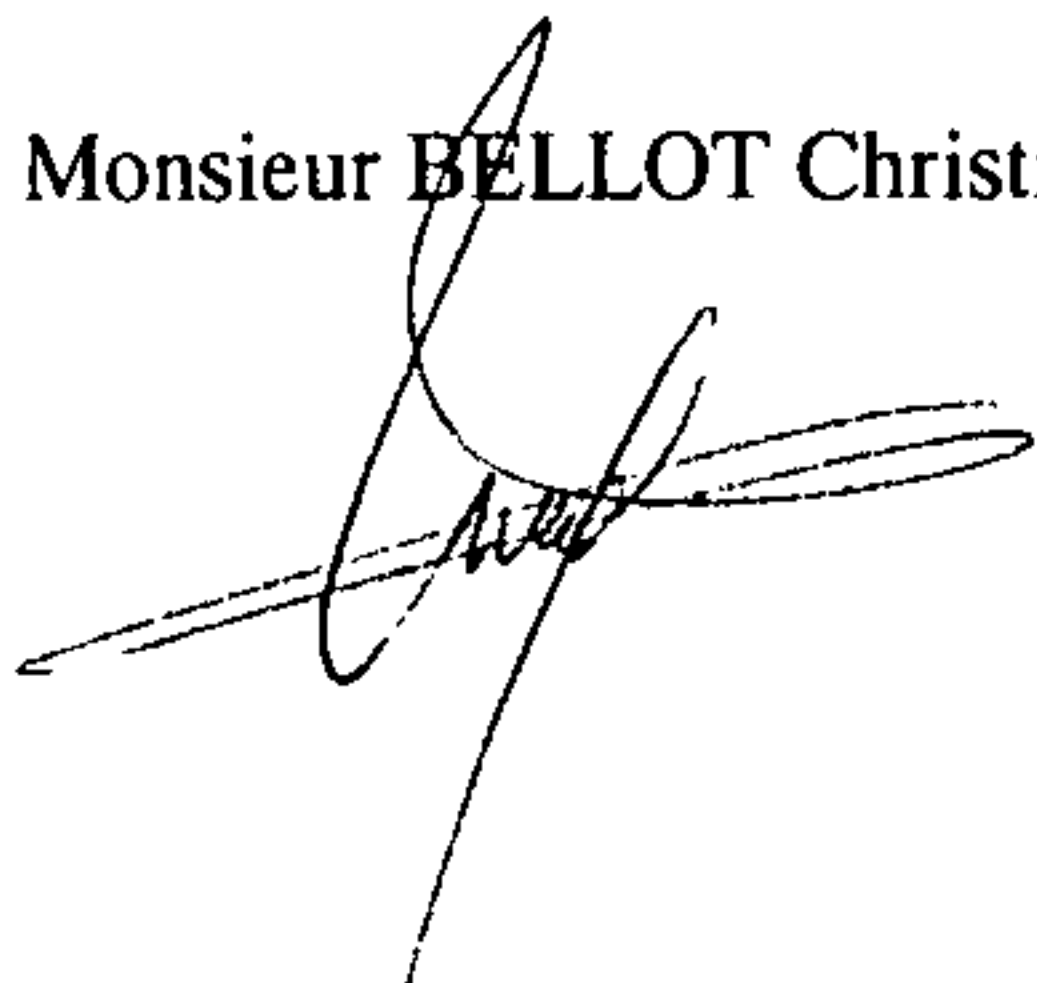
Tous les pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Saint Pierre le 30 Mai 2005

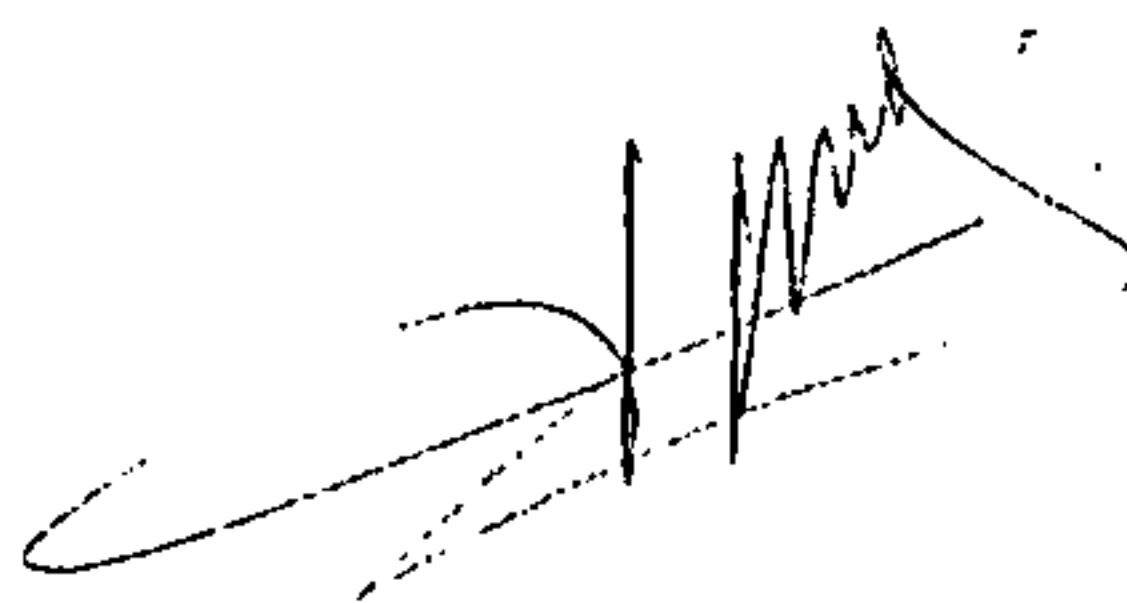
En 6 exemplaires dont un sera déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Les Associés :

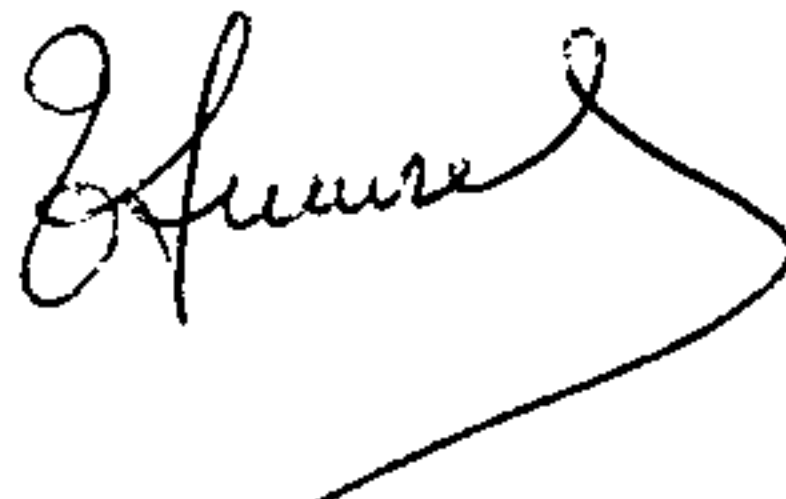
Monsieur BELLOT Christian



Madame Catherine FASQUEL



Madame Evelyne THUMEREL



Enregistré à : RECETTE DE SAINT-PIERRE

Le 10/06/2005 Bordereau n°2005/161 Cuse n°1

Ext 104

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent



M. MACAIRE

PROCES VERBAL

SARL COUP DE CŒUR

Capital social 7 500.00 euros
Siège social rue Victor HUGO 97250 SAINT PIERRE



L'an deux mille cinq le 31 Mai à 16h00 s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société COUP DE CŒUR.

Etaient présents :

- | | |
|-----------------------------|----------|
| - Monsieur BELLOT Christian | 20 parts |
| - Madame Catherine FASQUEL | 60 parts |
| - Madame Evelyne THUMEREL | 20 parts |

Ordre du jour

- *Nomination du gérant*

Conformément à l'article 13 du dit statut et à l'unanimité les associés ont nommé madame Evelyne Edith Marie Jeanne TRHUMEREL gérante de la société.

Madame Evelyne Edith Marie Jeanne THUMEREL accepte ses fonctions de gérant qui lui ont été conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination. Le gérant percevra une rémunération dont les modalités seront déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Aucune autre délibération à l'ordre du jour, la séance s'est levée le 31 Mai 2005 à 16h30.

Les associés

Monsieur BELLOT Christian

Mme Catherine FASQUEL

Mme Evelyne THUMEREL